



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE  Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76  C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 23-437 du 23 Jomada El Oula 1445 correspondant au 7 décembre 2023 portant ratification de la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Japon pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, ainsi que son protocole, signés à Alger, le 7 février 2023.....	4
---	---

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Bouzina à la wilaya de Batna.....	16
Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget de Béchar.....	16
Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la programmation et suivi budgétaires de la wilaya de Annaba.....	16
Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines de la wilaya de Ouargla.....	16
Décret exécutif du 15 Jomada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines de la wilaya de Jijel.....	16
Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.....	16
Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Alger 3.....	16
Décrets exécutifs du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.....	16
Décrets exécutifs du 15 Jomada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports dans certaines wilayas.....	17
Décrets exécutifs du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de la numérisation et des statistiques.....	17
Décret exécutif du 15 Jomada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya de Tipaza.....	17
Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie de la wilaya de Bouira.....	17
Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau de la wilaya d'El Tarf.....	17
Décret exécutif du 15 Jomada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau de la wilaya de Tamenghasset.....	17
Décret exécutif du 15 Jomada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la division de la coordination des relations avec le Parlement au ministère des relations avec le Parlement.....	17
Décret exécutif du 15 Jomada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement de la wilaya de Batna.....	17
Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination de directeurs régionaux du budget.....	18
Décret exécutif du 15 Jomada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Constantine-Ouest.....	18

## SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	18
Décret exécutif du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports dans certaines wilayas.....	18
Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination du directeur de la coopération, des affaires juridiques et des archives au ministère de la numérisation et des statistiques.....	18
Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination du directeur délégué à la promotion de l'investissement à la circonscription administrative de Ali Mendjeli, à la wilaya de Constantine.....	18
Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination du directeur de la gestion intégrée des ressources en eau au ministère de l'hydraulique.....	18
Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.....	18

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation d'assesseurs militaires auprès des juridictions militaires, pour l'année judiciaire 2023-2024.....	19
--	----

### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses ainsi que les modalités pratiques de gestion du compte en devises ouvert au nom du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023.....	31
---	----

### MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission nationale de la carte sanitaire.....	32
Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 24 septembre 2023 portant désignation des membres du comité national multisectoriel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles.....	33

### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 5 juin 2023 portant constitution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du centre national de développement des ressources biologiques.....	34
Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 Joumada Ethania 1444 correspondant au 15 janvier 2023 portant désignation des membres du comité « substances réglementées » (substances appauvrissant la couche d'ozone).....	35
Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 9 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 20 juin 2021 portant désignation des membres de la commission nationale des aires protégées.....	35

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 23-437 du 23 Joumada El Oula 1445 correspondant au 7 décembre 2023 portant ratification de la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Japon pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, ainsi que son protocole, signés à Alger, le 7 février 2023.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Japon pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, ainsi que son protocole, signés à Alger, le 7 février 2023 ;

### Décète :

Article 1er. — Sont ratifiés et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Japon pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, ainsi que son protocole, signés à Alger, le 7 février 2023.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1445 correspondant au 7 décembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----

**Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Japon pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales.**

-----

La République algérienne démocratique et populaire et le Japon,

Désireux de développer davantage leurs relations économiques et de renforcer leur coopération en matière fiscale,

Désireux de conclure une convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir des avantages, prévus dans la présente convention, au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1er

#### Personnes visées par la convention

1. La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Aux fins de la présente convention, le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme, totalement ou partiellement, transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet Etat contractant, comme le revenu d'un résident de cet Etat contractant.

3. La présente convention n'affecte pas l'imposition par un Etat contractant de ses résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 et des articles 18, 19, 22, 23, 24 et 27.

### Article 2

#### Impôts visés par la convention

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, tous les impôts perçus sur le revenu global, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de tout bien, les impôts sur le montant global des traitements ou salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts perçus sur les plus-values en capital.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont :

(a) pour l'Algérie :

(i) l'impôt sur le revenu global ;

(ii) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

(iii) la taxe sur l'activité professionnelle, et

(iv) la redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures.

(ci-après dénommés « impôt algérien ») ; et

(b) pour le Japon :

(i) l'impôt sur le revenu ;

(ii) l'impôt sur les sociétés ;

(iii) l'impôt spécial sur le revenu pour la reconstruction ;

(iv) l'impôt local sur les sociétés ; et

(v) les impôts locaux sur les habitants.

(ci-après dénommés « impôt japonais »).

4. Cette convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leur législation fiscale.

### Article 3

#### Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) le terme « Algérie » désigne la République algérienne démocratique et populaire et employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles la République algérienne démocratique et populaire exerce, conformément au droit international et à sa législation nationale, sa juridiction ou ses droits souverains en matière de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

(b) le terme « Japon » employé dans un sens géographique, désigne l'ensemble du territoire du Japon, y compris sa mer territoriale, dans lequel les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur, ainsi que l'ensemble des zones situées au-delà de sa mer territoriale y compris les fonds marins et leur sous-sol sur lesquels, en conformité avec le droit international, le Japon détient des droits souverains et dans lesquels les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur ;

(c) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, l'Algérie ou le Japon ;

(d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés ou toutes autres entités de personnes ;

(e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

(f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de tout type d'affaire ;

(g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

(h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans un Etat contractant et que l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef n'est pas une entreprise de cet Etat contractant ;

(i) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) pour l'Algérie, le ministre chargé des finances ou son représentant autorisé ;

(ii) pour le Japon, le ministre des finances ou son représentant autorisé.

(j) le terme « national » par rapport à un Etat contractant désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité de cet Etat contractant ; et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association, dont le statut juridique découle des lois en vigueur dans cet Etat contractant.

(k) le terme « affaires » comprend l'exercice de professions libérales ainsi que l'exercice d'autres activités à caractère indépendant.

2. Pour l'application de la présente convention, à tout moment, par un Etat contractant, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte exige une interprétation différente, ou que les autorités compétentes conviennent d'un sens différent conformément aux dispositions de l'article 24, le sens attribué, à ce moment, conformément aux lois fiscales de cet Etat contractant auxquelles s'appliquent la présente convention, et tout sens conformément aux lois fiscales appliquées de cet Etat contractant prévaudra sur le sens attribué à ce terme, conformément aux autres lois de cet Etat contractant.

### Article 4

#### Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat contractant, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, ou de son bureau principal, de son siège de direction, du lieu de sa constitution ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat contractant ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat contractant que pour les revenus de sources situées dans cet Etat contractant.

2. Lorsque, selon les dispositions du (paragraphe 1) du présent article, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

(a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent, si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

(b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

(c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

(d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du (paragraphe 1), une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de déterminer, d'un commun accord, l'Etat contractant duquel cette personne est réputée être un résident aux fins de la présente convention, eu égard au lieu de son siège social ou de son bureau principal, son siège de direction effective, au lieu de sa constitution ou constitué autrement et à tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord, la personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations d'impôts prévus par la présente convention.

#### Article 5

##### **Etablissement stable**

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend, notamment :

(a) un siège de direction ;

(b) une succursale ;

(c) un bureau ;

(d) une usine ;

(e) un atelier ; et

(f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

(a) un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, mais seulement si ce chantier, ce projet ou ces activités durent plus de six (6) mois ;

(b) la fourniture, par une entreprise, de services, y compris de services de conseils, par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans un Etat contractant pour une période ou des périodes totalisant plus de 183 jours d'une période de douze (12) mois, commençant ou s'achevant au cours de l'année fiscale concernée.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » ne comprend pas :

(a) l'usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

(b) l'entreposage de stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

(c) l'entreposage de stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

(d) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

(e) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité non énumérée aux alinéas (a) à (d), à condition que cette activité ait un caractère préparatoire ou auxiliaire ;

(f) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise, si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités dans la même installation ou dans une autre installation dans le même Etat contractant et :

(a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article, ou

(b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire, si les activités exercées par les deux entreprises dans la même installation ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 7, lorsqu'une personne agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise, et ce, faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise et que ces contrats sont :

(a) au nom de l'entreprise ; ou

(b) pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser ; ou

(c) pour la prestation de services par cette entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 5 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions du paragraphe 4.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant exerce dans le premier Etat contractant une activité comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit, exclusivement ou presque exclusivement, pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant, au sens du présent paragraphe en ce qui concerne toute entreprise de ce type.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

9. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient, directement ou indirectement, plus de 50% des droits effectifs dans l'autre ou (dans le cas d'une société, plus de 50% du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits de propriété effectifs dans la société), ou si une autre personne ou entreprise détient, directement ou indirectement, plus de 50% des droits effectifs ou (dans le cas d'une société, plus de 50% du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits de propriété effectifs dans la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

#### Article 6

##### **Revenus des biens immobiliers**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus de l'agriculture ou de l'exploitation forestière), situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires des biens immobiliers, le cheptel, les équipements utilisés dans l'agriculture et l'exploitation forestière, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit public concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou le droit d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

#### Article 7

##### **Bénéfices des entreprises**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Aux fins des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du seul fait de l'achat par cet établissement stable de biens ou de marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents de cet article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés, chaque année, selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## Article 8

**Transports maritimes et aériens internationaux**

1. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1. s'appliquent aussi aux bénéficiaires provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

## Article 9

**Entreprises associées**

1. Lorsque :

(a) une entreprise d'un Etat contractant participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

(b) les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et

Que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéficiaires qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat contractant - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat contractant, et

Que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

## Article 10

**Dividendes**

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant sont aussi imposables dans cet Etat contractant, selon la législation de cet Etat contractant, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(a) 5% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement, pendant une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de société, de la société qui est le bénéficiaire effectif des dividendes ou qui paie les dividendes), au moins 25% du :

(i) capital de cette société, dans le cas où la société qui paie les dividendes est un résident de l'Algérie ;

(ii) droit de vote de cette société, dans le cas où la société qui paie les dividendes est un résident du Japon.

(b) 10% du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société qui paie les dividendes dans l'Etat contractant dont cette société est un résident sont imposables dans cet Etat contractant selon la législation de cet Etat contractant, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des dividendes.

4. Les dispositions des paragraphes 2. et 3. n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres droits à l'exception des créances, participant aux bénéfices, ainsi que les revenus d'autres droits de participation soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions, conformément aux lois de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1., 2. et 3. ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.



7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés dans cet autre Etat contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat contractant.

#### Article 11

##### Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, les intérêts provenant d'un Etat contractant sont aussi imposables dans cet Etat contractant selon la législation de cet Etat contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 7% du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2., les intérêts provenant d'un Etat contractant ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si :

(a) le bénéficiaire effectif de cet intérêt est cet autre Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, sa banque centrale ou toute institution entièrement détenue par cet autre Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ; ou

(b) le bénéficiaire effectif de l'intérêt est un résident de cet autre Etat contractant en ce qui concerne des créances garanties, assurées ou financées indirectement par cet autre Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, sa banque centrale ou toute institution appartenant entièrement à cet autre Etat contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics, des titres et des débetures, y compris les primes et lots attachés à ces titres, obligations ou débetures ainsi que les autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par l'Etat contractant d'où proviennent les revenus, conformément à la législation de l'Etat contractant. Toutefois, les revenus visés à l'article 10 et les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérés comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1., 2. et 3. ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

#### Article 12

##### Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, les redevances provenant d'un Etat contractant sont également imposables dans cet Etat contractant selon la législation de cet Etat contractant ; mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1. et 2. ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'utilisation, du droit ou des informations pour lesquelles elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

#### Article 13

##### Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que les biens immobiliers visés à l'article 6, qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre Etat contractant.

3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant qui exploite des navires ou aéronefs en trafic international tire de l'aliénation de ces navires ou aéronefs, ou de tous biens autres que les biens immobiliers visés à l'article 6, affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société ou d'intérêts similaires, tels que des intérêts dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre Etat contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions ou intérêts similaires tirent directement ou indirectement au moins 50% de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre Etat contractant.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1., 2., 3. et 4. ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

#### Article 14

##### Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1., les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat contractant si :

(a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total cent quatre-vingt-trois (183) jours durant toute la période de douze (12) mois, commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée ; et

(b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat contractant ; et

(c) les rémunérations ne sont pas à la charge d'un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié, en tant que membre de l'équipage régulier d'un navire ou aéronef, exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, à l'exception d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité uniquement dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat contractant.

#### Article 15

##### Tantièmes

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, ou d'un organe similaire, d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

#### Article 16

##### Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions de l'article 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 17

**Pensions**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2. de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires dont le bénéficiaire effectif est un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

Article 18

**Fonctions publiques**

1. (a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat contractant ou à cette subdivision politique ou collectivité locale, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

(b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires, ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet autre Etat contractant et si la personne physique est un résident de cet autre Etat contractant qui :

- (i) possède la nationalité de cet autre Etat contractant ; ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet autre Etat contractant à seule fin de rendre les services.

2. (a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1., les pensions et autres rémunérations similaires payées par, ou sur des fonds qui sont créés par, ou auxquels des contributions sont versées par, un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat contractant ou à cette subdivision politique ou collectivité locale ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

(b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat contractant et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payées au titre de services rendus dans le cadre des activités exercées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 19

**Etudiants**

Les sommes qu'un étudiant, stagiaire ou apprenti, qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat contractant, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat contractant. S'il s'agit d'un apprenti ou d'un stagiaire, l'exonération prévue par le présent article ne s'applique que pour une période n'excédant pas deux ans, à compter de la date à laquelle il commence sa première formation dans cet Etat contractant.

Article 20

**Partenariat silencieux**

Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, tout revenu qu'un associé silencieux, résident en Algérie tire d'un contrat de participation silencieuse (Tokumei Kumiai) ou d'un autre contrat similaire est imposable au Japon, selon la législation du Japon, à condition que ces revenus proviennent du Japon et sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du payeur au Japon.

Article 21

**Autres revenus**

1. Les éléments du revenu dont le bénéficiaire est un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2. de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Lorsque, en raison de relation spéciale existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des revenus visés au paragraphe 1. excède celui dont serait convenu le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareille relation, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des revenus reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 22

**Elimination de la double imposition**

1. En Algérie, la double imposition est éliminée de la manière suivante :

(a) lorsqu'un résident de l'Algérie reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Japon, l'Algérie accorde en déduction de l'impôt algérien sur les revenus de ce résident, un montant égal à l'impôt japonais payé au Japon. Cette déduction ne peut, toutefois, excéder la fraction de l'impôt algérien, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables au Japon.

(b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la convention, les revenus qu'un résident de l'Algérie reçoit sont exempts d'impôt en Algérie, l'Algérie peut, néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

2. Au Japon, la double imposition est éliminée de la manière suivante :

Sous réserve des dispositions de la législation du Japon relatives à l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt japonais au titre d'un impôt dû dans un pays autre que le Japon, lorsqu'un résident du Japon reçoit des revenus provenant de l'Algérie qui sont imposables en Algérie, conformément aux dispositions de la présente convention, le montant de l'impôt algérien dû à raison de ces revenus constitue un crédit admis en déduction de l'impôt japonais à la charge de ce résident. Toutefois, le montant de ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt japonais correspondant à ces revenus.

#### Article 23

##### **Non-discrimination**

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat contractant qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat contractant qui exercent la même activité. Les dispositions de ce paragraphe ne peuvent être interprétées comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction du statut civil ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1. de l'article 9, du paragraphe 7. de l'article 11, du paragraphe 6. de l'article 12 ou du paragraphe 3. de l'article 21 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat contractant.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat contractant.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

#### Article 24

##### **Procédure amiable**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre Etat contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents du présent article.

#### Article 25

##### **Echange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature et dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1er et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat contractant et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1., par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, et par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux Etats contractants l'autorise et si l'autorité compétente de l'Etat contractant qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1. et 2. ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, d'affaires, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3. Ces limitations ne peuvent être interprétées, en aucun cas, comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3. ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### Article 26

##### Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1er et 2. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent déterminer d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre des impôts suivants, dans la mesure où l'imposition correspondante, en vertu de la convention, n'est pas contraire à cette convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts :

(a) en Algérie

(i) les impôts visés au sous-alinéa (a) du paragraphe 3. de l'article 2 ;

(ii) l'impôt sur le capital ;

(iii) la taxe sur la valeur ajoutée ;

(iv) les droits d'enregistrement et de timbre ;

(v) les droits d'accises ; et

(vi) la taxe intérieure de consommation.

(b) au Japon :

(i) les impôts visés aux sous-alinéas (i) à (iv) de l'alinéa (b) du paragraphe 3. de l'article 2 ;

(ii) l'impôt spécial sur les revenus de sociétés pour la reconstruction ;

(iii) la taxe sur la consommation ;

(iv) la taxe locale sur la consommation ;

(v) l'impôt sur les successions ; et

(vi) l'impôt sur les donations.

(c) tout autre impôt dont conviendront les Gouvernements des Etats contractants, de temps à autre par échange de notes diplomatiques ; et

(d) tous les impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts visés aux alinéas (a), (b) ou (c) ou qui les remplaceraient.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est recouvrable en vertu des lois de cet Etat contractant et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat contractant, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat contractant, conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière d'imposition et de recouvrement de ses propres impôts, comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat contractant remplissant les conditions permettant à cet autre Etat contractant de présenter une demande en vertu du présent paragraphe.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat contractant peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat contractant, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat contractant doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale, conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat contractant même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat contractant ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3. et 4., les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par l'autorité compétente de cet Etat contractant aux fins du paragraphe 3. ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par l'autorité compétente d'un Etat contractant aux fins du paragraphe 3. et/ou 4. ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat contractant en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les actes accomplis par un Etat contractant en vertu du recouvrement d'une créance fiscale acceptée par l'autorité compétente de cet Etat contractant aux fins du paragraphe 3. ou 4. qui, s'ils étaient accomplis par l'autre Etat contractant, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais applicables à la créance fiscale, conformément à la législation de cet autre Etat contractant ont le même effet en vertu de la législation de cet autre Etat contractant. L'autorité compétente du premier Etat contractant doit informer l'autorité compétente de l'autre Etat contractant des actes accomplis par le premier Etat contractant lors du recouvrement de la créance fiscale.

7. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat Contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre Etat contractant.

8. Lorsqu'à tout moment, après qu'une demande a été formulée par l'autorité compétente d'un Etat contractant en vertu du paragraphe 3. ou 4. et avant que l'autre Etat contractant ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat contractant, cette créance fiscale cesse d'être :

(a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3., une créance fiscale du premier Etat contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat contractant et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat contractant, empêcher son recouvrement, ou

(b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4., une créance fiscale du premier Etat contractant à l'égard de laquelle cet Etat contractant peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement.

Les autorités compétentes du premier Etat contractant notifient promptement les autorités compétentes de l'autre Etat contractant de ce fait et, au choix de l'autorité compétente de cet autre Etat contractant, le premier Etat contractant suspend ou retire sa demande.

9. Les dispositions du présent article ne peuvent, en aucun cas, être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

(a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

(b) de prendre des mesures qui seraient contraires à la politique publique (l'ordre public) ;

(c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

(d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat contractant est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

#### Article 27

#### **Membres des missions diplomatiques et postes consulaires**

La présente convention ne porte pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires, en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### Article 28

#### **Droit aux avantages**

Nonobstant les autres dispositions de la présente convention, un avantage en vertu de la présente convention n'est pas accordé au titre d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances y afférents, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un arrangement ou d'une transaction ayant permis directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente convention.

#### Article 29

#### **Entrée en vigueur**

1. Chacun des Etats contractants envoie, par écrit et par voie diplomatique à l'autre Etat contractant, la notification confirmant l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entrera en vigueur le trentième jour, suivant la date de réception de la dernière notification.

2. La présente convention s'applique :

(a) en ce qui concerne les impôts perçus sur la base d'une année d'imposition, aux impôts afférents à toute année d'imposition commençant à partir du ou après le 1er janvier de l'année civile, suivant celle de l'entrée en vigueur de la convention ;

(b) en ce qui concerne les impôts non perçus sur la base d'une année d'imposition, aux impôts perçus à partir du ou après le 1er janvier de l'année civile, suivant celle de l'entrée en vigueur de la convention.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2., les dispositions des articles 25 et 26 s'appliquent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, quelle que soit la date à laquelle les impôts sont perçus ou l'année d'imposition à laquelle les impôts se rapportent.

#### Article 30

#### Dénonciation

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la convention, par voie diplomatique, moyennant un préavis de dénonciation, à l'autre Etat contractant, au moins, six (6) mois avant la fin de toute année civile, commençant après l'expiration de (5) cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention. Dans ce cas, la convention cessera d'être applicable :

(a) en ce qui concerne les impôts perçus sur la base d'une année d'imposition, aux impôts afférents à toute année d'imposition commençant à partir du ou après le 1er janvier de l'année civile, suivant celle au cours de laquelle le préavis est donné ;

(b) en ce qui concerne les impôts non perçus sur la base d'une année d'imposition, aux impôts perçus à partir du ou après le 1er janvier de l'année civile, suivant celle au cours de laquelle le préavis est donné.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

Fait à Alger, le 7 février 2023, en deux (2) exemplaires, en langues arabe, japonaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour la République algérienne démocratique et populaire, <i>Le ministre des finances</i>	Pour le Japon, <i>L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon en Algérie</i>
Brahim Djamel KASSALI	KONO Akira

#### PROTOCOLE

Au moment de la signature de la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Japon pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (ci-après dénommée « convention »), la République algérienne démocratique et populaire et le Japon sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la convention.

1. En ce qui concerne l'article 17 de la convention :

Il est entendu que dans le cas de l'Algérie, le terme « pensions et autres rémunérations similaires » désigne les pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2. de l'article 22 de la convention :

Il est entendu que les dispositions du paragraphe 2. de l'article 22 de la convention s'appliquent à l'impôt algérien visé au sous-alinéa (iv) de l'alinéa (a) du paragraphe 3. de l'article 2 de la convention, uniquement dans la mesure où il s'agit d'un impôt sur le revenu relevant des paragraphes 1. et 2. de l'article 2 de la convention.

3. En ce qui concerne l'article 24 de la convention :

Si, après la date de signature de la convention, l'Algérie conclut un accord visant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu contenant des dispositions d'arbitrage qui sont applicables entre un Etat tiers et l'Algérie, uniquement sur demande de la personne qui présente un cas en vertu des dispositions de cet accord correspondant aux dispositions du paragraphe 1. de l'article 24 de la convention, les Etats contractants engageront, à la demande du Japon, des négociations en vue d'incorporer dans la convention ces dispositions d'arbitrage. L'autorité compétente de l'Algérie informe l'autorité compétente du Japon de cet évènement, immédiatement, après qu'il s'est produit.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

Fait à Alger, le 7 février 2023, en deux (2) exemplaires, en langues arabe, japonaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour la République algérienne démocratique et populaire, <i>Le ministre des finances</i>	Pour le Japon, <i>L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon en Algérie</i>
Brahim Djamel KASSALI	KONO Akira

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Bouzina à la wilaya de Batna.**

-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, il est mis fin, à compter du 28 juin 2023, aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Bouzina à la wilaya de Batna, exercées par M. Cherif Chaira, décédé.

-----★-----

**Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget de Béchar.**

-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du budget de Béchar, exercées par M. El-Menaa Ramdani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la programmation et suivi budgétaires de la wilaya de Annaba.**

-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la programmation et suivi budgétaires de la wilaya de Annaba, exercées par M. Khaled Chibani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines de la wilaya de Ouargla.**

-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines de la wilaya de Ouargla, exercées par M. Amar Hadjou, appelé à réintégrer son grade d'origine.

**Décret exécutif du 15 Jomada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines de la wilaya de Jijel.**

-----

Par décret exécutif du 15 Jomada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines de la wilaya de Jijel, exercées par M. Younès Derbal, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.**

-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des énergies nouvelles au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Karim Mansouri, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Alger 3.**

-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université d'Alger 3, exercées par M. Amara Nadji, sur sa demande.

-----★-----

**Décrets exécutifs du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.**

-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université de Constantine 1, exercées par MM. :

— Hacene Katab, faculté des lettres et des langues ;

— Nabil Chabour, faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire ;

admis à la retraite.

-----★-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences et de la technologie à l'université de Tébessa, exercées par M. Ismail Nouioua.



**Décrets exécutifs du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports dans certaines wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Nabil Hadid, à la wilaya de Biskra ;
- Miloud Bedreddine, à la wilaya de Skikda ;
- Abdelbasset Aoun, à la wilaya de Touggourt ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret exécutif du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Lazhar Bekhouche, à la wilaya de Batna ;
- Krim Derazi, à la wilaya de Relizane.

-----★-----

**Décrets exécutifs du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de la numérisation et des statistiques.**

-----

Par décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, il est mis fin à des fonctions au ministère de la numérisation et des statistiques, exercées par MM. :

- Larbi Lyes Mezahem, chargé d'études et de synthèse ;
  - Rafik Moudache, directeur de la coopération, des affaires juridiques et des archives ;
- sur leur demande.

-----

Par décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération au ministère de la numérisation et des statistiques, exercées par M. Mohand Tahar Lahdir, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya de Tipaza.**

-----

Par décret exécutif du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya de Tipaza, exercées par M. Brahim Khallil.

**Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie de la wilaya de Bouira.**

-----

Par décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'industrie de la wilaya de Bouira, exercées par M. Ilyes Khelifa, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau de la wilaya d'El Tarf.**

-----

Par décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources en eau de la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Abdennacer Mokhnach, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau de la wilaya de Tamenghasset.**

-----

Par décret exécutif du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources en eau de la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Habib Boulouar, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret exécutif du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la division de la coordination des relations avec le Parlement au ministère des relations avec le Parlement.**

-----

Par décret exécutif du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la division de la coordination des relations avec le Parlement au ministère des relations avec le Parlement, exercées par M. Abdelhafid Zeroual, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret exécutif du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement de la wilaya de Batna.**

-----

Par décret exécutif du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement de la wilaya de Batna, exercées par M. Toufik Dekhinet.

**Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination de directeurs régionaux du budget.**

-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, sont nommés directeurs régionaux du budget, MM. :

- Khaled Chibani, à Béchar ;
- El-Menaâ Ramdani, à Alger.

-----★-----

**Décret exécutif du 15 Jomada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Constantine-Ouest.**

-----

Par décret exécutif du 15 Jomada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023, M. Younes Derbal est nommé directeur des domaines à la wilaya de Constantine-Ouest.

-----★-----

**Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, M. Abdelkrim Chine est nommé inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-----★-----

**Décret exécutif du 15 Jomada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports dans certaines wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 15 Jomada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, MM. :

- Nabil Hadid, à la wilaya de Batna ;
- Abdelbasset Aoun, à la wilaya de Ouargla ;
- Miloud Bedreddine, à la wilaya de Touggourt.

**Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination du directeur de la coopération, des affaires juridiques et des archives au ministère de la numérisation et des statistiques.**

-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, M. Mohand Tahar Lahdir est nommé directeur de la coopération, des affaires juridiques et des archives au ministère de la numérisation et des statistiques.

-----★-----

**Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination du directeur délégué à la promotion de l'investissement à la circonscription administrative de Ali Mendjeli, à la wilaya de Constantine.**

-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, M. Ilyes Khelifa est nommé directeur délégué à la promotion de l'investissement à la circonscription administrative de Ali Mendjeli, à la wilaya de Constantine.

-----★-----

**Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination du directeur de la gestion intégrée des ressources en eau au ministère de l'hydraulique.**

-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, M. Abdennacer Mokhnach est nommé directeur de la gestion intégrée des ressources en eau au ministère de l'hydraulique.

-----★-----

**Décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.**

-----

Par décret exécutif du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023, M. Salah Eddine Bouzerd est nommé sous-directeur de la coopération au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation d'assesseurs militaires auprès des juridictions militaires, pour l'année judiciaire 2023-2024.**

— — — —

Par arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023, les mille cinq cent soixante-quatorze militaires (1574) dont les noms et prénoms suivent, sont désignés assesseurs militaires auprès des juridictions militaires pour l'année judiciaire 2023-2024 :

1 Serir Aomar	33 Hadjaoui Mohamed	65 Taabani Bachir
2 Benchadi Toufik	34 Hadjeres Hocine	66 Hamidi Abdelmoumen
3 Fekkane Hamid	35 Guerfi Brahim	67 Chouaib Zoubir
4 Messehel Ahcene	36 Ouanes Fouad	68 Belakhdar Abdelghani
5 Mohamed Omar	37 Alloui Mohamed Tahar	69 Kacem-Ali Rachid
6 Ahmed-Sayah Mohammed	38 Boukerroume Abdelhamid	70 Benaiche Skandar
7 Ayad Tahar	39 Adami Hakim	71 Haloulou Kamel
8 Rih Djillali	40 Kherzat Mohamed Mourad	72 Merimech Hicham
9 Seddiki Ismail	41 Boualleg Allaoua	73 Khitmane Lei-Kahina
10 Azzouz Abdenour	42 Hasni Harcha Tayeb	74 Berrabah Mounir
11 Boutobba Salah	43 Sahnoune Abdmoutaleb	75 Hamzi Ali
12 Slatnia Layache	44 Merzoug Nasser	76 Aichi Younes
13 Ghouila Zoubir	45 Khellaf Omar	77 Ali Cherif Mohamed-Chawki
14 Cheblaoui Rachid	46 Mokrani El-Oualid	78 Djalleb Adel
15 Mazouz Mostefa	47 Kebiri Benamar	79 Benhameurlaine Omar
16 Selmi Ahmed	48 Mebarki Djamel	80 Nemmouchi Samir
17 Cherifi M'Hammed	49 Aït Ihaddaden Mohand-Ouamar	81 Mehaoua Athmane
18 Benbattouche Lotfi	50 Benyezzar Yacine	82 Rahmani Chahinaze Latifa
19 Hammad Azzedine	51 Bendjama Zoubir	83 Taazibet Sanae
20 Cheribet Drouiche Mustapha	52 Miloudi Reda	84 Laagoug Fadila
21 Merzoug Ahmed	53 Baghiri Safa	85 Chaib-Eddour Samia
22 Zahi Mounir	54 Mourdi Abdelouahab	86 Grine Kamel
23 Lebchek Tahar	55 Bentata Ali	87 Ladraa Fathia
24 Terki Zahir	56 Benyahia Aissa	88 Abboub Aissa
25 Bousseboua Nacer	57 Lalaoua Abdelouhab	89 Gharbi Mohammed
26 Hakiki Rafai	58 Benakcha Brahim	90 Attou Mimouna
27 Merah Mahmoud	59 Bailichi Farid	91 Delhoum Hicham
28 Aouchiche Abdelhakim	60 Mennani Adlane	92 Achir Mohamed
29 Hamel Brahim	61 Bouslah Ahmed	93 Derkaoui Hammou
30 Baouche Amirouche	62 Benamor Salah	94 Lakhdari Rachid
31 Bousseldja Hadj	63 Bouchetit Saad	95 Mahfoud Adnane
32 Hoceinat Rabah	64 Bakour Zoubir	96 Boualem Benyoucef

97 Amara Mohammed	142 Nasri Mohammed Badis	187 Zair Tayeb
98 Meddah Mehdi	143 Djahmi Houssameddine	188 Bendhafer Yehya
99 Benaouda Rachid	144 Gouasmia Adel	189 Khettabi Chehrazed
100 Kherif Rida	145 Hemadou Sarra	190 Hamid Akram Anis
101 Benhadj Djilali Abdelkader	146 Boudjahem Omar	191 Menouer Khelil
102 Benabdelmoumene Nabil	147 Souici Noureddine	192 Chabour Mouad
103 Mebarek Hakim	148 Bouhenache Nadir	193 Nacef Nasreddine
104 Gueddeche Redouane	149 Amghar Abdelhalim	194 Hariri Idriss
105 Moussaoui Salim	150 Kherchouche Chemseddine	195 Ferrag Salaheddine
106 Tahlaïti Mohammed	151 Bouanika Mouaadh	196 Leslous Fadhila
107 Saoudi Lamia	152 Khenioua Billal	197 Bousnadji Hocine
108 Nouri Mohamed	153 Melzi Abdelhalim	198 Krikrou Mohammed El- Akhdar
109 Regaia Abdelmalek	154 Chebbour Bilel	199 Kourrout Abdesslam
110 Chikhi Mohamed	155 Salhi Kheireddine	200 Degha Meriem
111 Laroubi Mourad	156 Tournch Mohammed	201 Rabah Tahar Rabah
112 Chakmime Kerram	157 Hafsa Abderraouf	202 Benayache Yanis
113 Belbachir Salima	158 Roumani Mahdi	203 Tlidjane Islam
114 Boulekouas Mohammed	159 Benhalima Seddik	204 Bourenane Mounia
115 Bougamra Nasreddine	160 Rahmani Seifeddine	205 Azzouz Youcef
116 Bekhakh Amal	161 Boussalia Walid	206 Mekideche Idriss
117 Beldjillali Hocine	162 Amoura Bahia Aida	207 Hachemaoui Mohammed
118 Bouhafer Bilel	163 Taïb Lilia	208 Arfi Walid
119 Mahmoudi Amar	164 Bouchaïb Meriem	209 Lehbab Omar
120 Maouche Hamza	165 Rechachou Hamza	210 Bourouais Noureddine
121 Setmi Sidahmed	166 Merouani Omar	211 Mestari Zohra
122 Dokman Ahmed	167 Takernichte Mohammed	212 Manae Abderrezzaq
123 Chetouane Mokhtar	168 Hamdane Ilyes	213 Barour Choayb
124 Benamirouche Sofia	169 Mansouri Taqiyeddine	214 Abdellah Mahdjoubi Abderrahmane
125 Rezzig Naima	170 Bouderbâl Imene	215 Mennad Adel
126 Selmani Karim	171 Djidel Dhiaeddine	216 El-Hadj Okba
127 Benabid Abdelhak	172 Belkhiri Mohammed Lamine	217 Boucetta Yahia
128 Naar Kaddour	173 Sabri Djamaledine	218 Berkani Amina
129 Oucif-Khaled Abdellatif	174 Belhadeïf Omar	219 Nedjar Amira
130 Kouidri Salim	175 Boudouaïa Mohammed Amine	220 Boutobba Mohamed Lamine
131 Dria Amina	176 Betraoui Bochara	221 Guebbabi Hocine
132 Markemal Sarah Chahrazed	177 Boussaadia Abdelnour	222 Seddok Seddik
133 Allili Sofiane	178 Berakeche Khaled	223 Boussahra Mohamed El-Amine
134 Benaïssa Abdelmadjid	179 Rahmani Abdelfattah	224 Dekkal Massinissa
135 Bouhamidi Mohammed	180 Laalaïbia Abdelbasset	225 Ammari Mohamed
136 Touati Abdallah	181 Draou Sidahmed	226 Boutiba Ahmed
137 Teggâr Djamaledine	182 Chagrouche Bachir Zakaria	227 Oumeddour Abdelhak
138 Kraïfa Wahid	183 Nasri Mohamed Hicham	228 Mebarki Tarek
139 Dairi Abdelkrim	184 Djjar Louïza-Yasmine	229 Belloul Kamel
140 Zaidi Mahieddine	185 Abada Khelil	230 Megherbi Abdelaziz
141 Hadjaz Ahmed	186 Dehchar Aboubakr	231 Tadjine Nacera

232 Harrath Zaim	277 Badjoudj Zohir	322 Ghodbane Sif Eddine
233 Kahoul Linda	278 Bouazizi Abdelhamid	323 Benbelkacem Abdallah
234 Lekhal Fatma	279 Bekaddour Mohamed	324 Ziani Ziyad
235 Moghrari Samir	280 Osmane Hocine	325 Allali Madani
236 Kouadria Elbahi	281 Terchoune Boubakeur	326 Mohamed Belarbi Abdelmoumen
237 Malek Mohamed Ridha	282 Kessaissia Maamar	327 Hannachi Abdelhafid
238 Bouzara Lakhdar	283 Zerrouki Maamar	328 Bouras Ferhat
239 Touati Okba	284 Dehlas Dhifallah	329 Fares Larbi
240 Fekir Djamel	285 Benghodbane Radouane	330 Smail Khalil El-Amine
241 Djabbouri Slimane	286 Rahal Kadour	331 Laidi Wahab
242 Keal Abdelghani	287 Djaileb Djilali	332 Lamraoui Abdelkader
243 Daoudi Aissa	288 Hellal Nawal	333 Rahou Mohamed
244 Berriche Rafika	289 Saifi Abdellatif	334 Dahmouche Fazia
245 Tahraoui Amel	290 Brahimi Ismail	335 Bouhaouch Salim
246 Zerrouki Zohra	291 Mellouk Sara	336 Tiar Salim
247 Yacoubi Farida	292 Mekkar Houssein	337 Hassad Farid
248 Bouketir Lyamine	293 Kerkour Badreddine	338 Bellahcen Okacha
249 Boukhira Houari	294 Kerbal Hamid	339 Akbi Abdelkrim
250 Bougherara Mourad	295 Benssaci Fahim	340 Chorfi Salah
251 Kherfia Souhila	296 Merazga Wafi	341 Bouhafer Azzedine
252 Haoua Abderrahmane	297 Snoussi Fateh	342 Riah Hicham
253 Debailia Hocine	298 Taib Yacine	343 Ahmed Nedjaimi Kharroubi
254 Belmessous Ahlem	299 Rafea Bilal	344 Guidadou Adel
255 Djediat Ayoub	300 El-Amraoui Amara	345 Yahiaoui Mohammed
256 Madoui Rabah	301 Nechar Abdelkader	346 Bourouina Khemissi
257 Belaroussi Wassila	302 Khattel Chafika	347 Yahmdi Souhila
258 Benghalia El-Hadj	303 Selatnia Billal	348 Abdennebi Lamia
259 Fedhi Houari	304 Ghessab Brahim	349 Belkharchouche Adel
260 Mellah Hayet	305 Aouaitia Hakim	350 Benrabah Sidahmed
261 Ferhani Fatma-Zohra	306 Khedim Mohammed	351 Mezilakh Abdelkrim
262 Horr Mahmoud	307 Nafti Houssein	352 Gharnouti Mounia
263 Halimi Della	308 Younsi Mouloud	353 Aidouni Malika
264 Messili Badreddine	309 Menasria Samir	354 Hentour Karim
265 Regaia Radhia	310 Boucetta Chahinaz	355 Rihane Mahfoud
266 Benarbia Mourad	311 Latrouch Mahfoud	356 Bousebaine Smail
267 Haddou Abdelkader	312 Boumaza Imadeddine	357 Khenfri Bachir
268 Ziane Nadir	313 Samah Ahmed Abdellatif	358 Bouhadi Rachid
269 Zaoui Zouheir	314 Djelloul Khadda Houssein	359 Dehini Mohammed
270 Touahri Farid	315 Atikent Salah	360 Bouabdelli Aïcha
271 Zouizi Fathi	316 Bounouala Mohamed	361 Djeffal Nazih
272 Bouzidi Imed	317 Laghouati Ahmed	362 Taguida Ammar
273 Meguellati Nadjim	318 Nouna Houssam	363 Mehdadi Bendehiba
274 Haggas Ramdane	319 Boukhadra Abdenasser	364 Khedim Mohammed
275 Brakni Tahar	320 Chaouchi Sabri	365 Fella Abdelkader
276 Belgacem Smain	321 Lazreg Sihem	366 Guergour Fadila

367 Chebira Nadjib	412 Tennah Djamel	457 El-Kourourli Fouad
368 Djorfi Nabil	413 Nassah Tayeb	458 Khiat Tahar Ali
369 Mokrane Boumediene	414 Bouhalloufa Hassan	459 Reciouï Zohra Chaima Ismahane
370 Rekiba Naouel	415 Moumeni Bilal	460 Chaya Mohamed Ikbâl Mohieddine
371 Aïdi Yahia	416 Annane Mohamed	461 Kebir El-Hachemi Omar Khadidja
372 Attaf Abdelkader	417 Maafa El-Walid	462 Mellouk Ibrahim
373 Bouguetaïa Bouabdallah	418 Djelamda Walid	463 Farsi Youssef Zakarya
374 Benguerrach Mohamed Amine	419 Haouari Oussama Alaeddine	464 Torchaoui Abderrezak
375 Khemissi Abdelkader	420 Bouhali Oualid	465 Mekki Mohamed
376 Abba Abdallah	421 Kerrouy Yassine	466 Moussaoui Nabil
377 Benosman Yasmine	422 Benammar Mohammed	467 Kessas Samir
378 Benlahcene Kamel	423 Saim Rabeh	468 Hammadi Mourad
379 Rahmani Ouahchia	424 Beddar Zaki	469 Belaid Mohamed El-Amine
380 Tlemsani Mohammed	425 Didaoui Ali	470 Boukrabouza Chemseddine
381 Yousfi Djelloul	426 Boumali Amal	471 Mazouzi Hafida Nourelhouda
382 Boumimez Yacine	427 Aïssaoui Ahmed Abederrahim	472 Dahmane Mokhtar
383 Messaoudi Ali	428 Habani Oussama	473 Fatah Akram
384 Ketrouti Abderrahmane	429 Abboub Abdelhafidh	474 Merareb Abderraouf
385 Terki Ahmed	430 Djaboub Yacine	475 Chouchane Naoufel
386 Bouhalouane Houari	431 Amrani Abdeslam	476 Bouchiaa Anouar Bahaeddine
387 Hachemi Sarah	432 Attaba Menouar	477 Guezgouz Miloud
388 Aouadj Mohamed	433 Garah Tarek	478 Bouzourine Abderrahim
389 Boukridimi Abdenour	434 Meghalet Hobeddine	479 Moulkhaloua El-Aldja
390 Houhou Hamza	435 Krim Zakaria	480 Taïbi Oussama
391 Hadj-Bachir Merouane	436 Doudou Sami	481 Mosbah Cherif
392 Tazi Aïcha	437 Gaad Abdallah	482 Athmani Youcef Islam
393 Dine Laid	438 Sahraoui Khaled	483 Bekhouch Marwa
394 Bouali Boudjeltia Ali	439 Boussad Hemza	484 Rahmouni Mohammed
395 Zerrou-Betchim Ahmed	440 Yedder Omar	485 Bedjeboudja Mohammed-Ryad
396 Ramdane Farid	441 Hachemi Djelloul	486 Belarbi Mohammed
397 Chouïkh Samira	442 Ghalmi Billel	487 Amroune Abdelbassit
398 Chennafi Abderrahmane	443 Benserir Khelifa	488 Harbouch Mostapha
399 Driss Amine	444 Agrid Ismail	489 Benmimoun Ferial Leïla
400 Kada Benkhaled	445 Benaouda Bouchra	490 Tifoura Zakaria
401 Benayada Mokhtar	446 Mekkaoui Tayeb	491 Boulemaache Haroun
402 Mazouzi Hamza	447 Taaëllah Mohamed	492 Zaidi Amar
403 Guendouzi Ibtissem	448 Kaddouri Mohamed Ismail	493 Laroussi Nasreddine
404 Toumi Badreddine	449 Lahmar Radhia	494 Louchene Ziad Amine
405 Khatim-Othman Nasserddine	450 Boumana Boualam	495 Aberkane Sifeddine Achour
406 Boukhatem Tayeb	451 Boumaza Khaled	496 Semai Islam
407 Fissah Djalal	452 Chekirine Mohamed Mokhtar	497 Grine Mohamed Amine
408 Belakrouf Mahdia	453 Sadaoui Djillali	498 Naili Chouïab Yahia
409 Benmrayem Lahcen	454 Deboub Mohamed	499 Saadna Mohamed
410 Bader Abdelhak	455 Lakehal Houssameddine	500 Yahi Wael
411 Belalia Bachir	456 Beltach Zakarya	501 Souïlah Redha

502 Nedjellaoui Oussama	546 Benabdallah Nassim	591 Chetouane Azeddine
503 Amrani Rania Narimane	547 Gouasmia Ameer	592 Baroudi Tayeb
504 Ouled Mahmoud Abdelkader	548 Malki Merouane	593 Tahiri Idris
505 Chennak Tarek	549 Benaicha Ladjel	594 Ghazal Billal
506 Gaiche Bouhenni	550 Amarouch Karim	595 Benhamada Omar
507 Benkrama Abdelkrim	551 Loulah Samir	596 Hannouch Ali
508 Bourahla Benaouda	552 Guebaili Sofiane	597 Abdesselam Hammou
509 Benkhelfoune Ahmed	553 Rabhi Sofiane	598 Kadi Ammar
510 Mezaiti El-Hadj	554 Haddouche Abdallah	599 Becherif Habib
511 Nemis Zoheir	555 Saadoudi Abdenour	600 Bouterfif Haytham
512 Gharbi Benyahia	556 Riffi Amel	601 Guergah Abderezzak
513 Kaddouri Aouad	557 Gherbal Tahar	602 Berradja Meftah
514 Benaissa Ahmed	558 Mekam Djelloul	603 Saadi Azeddine
515 Nemmouchi Samir	559 Meghoufel Larbi	604 Darem Saida
516 Bouterbiat Mohammed	560 Amira Hocine	605 Tahar Abdelfettah
517 Torchi Fouad	561 Mehdi Zahra	606 Kebbabi Fateh
518 Benameur Khatima	562 Ghomri Abdelhamid	607 Mezni Mohcen
519 Benaissa Fatima	563 Hamiti Aissa	608 Bouchelita Abdelaali
520 Laabech Hamid	564 Khelifa Sofiane	609 Benouareth Moundji
521 Kallal Ghacham	565 Benhlilem Badreddine	610 Henni-Mostefa Abdelaziz
522 Benmoussa Nabil	566 Salem Mustapha	611 Messaoudi Bachir
523 Mahmli Bassem	567 Allagui Assia	612 Ali-Boutebbane Mourad
524 Merabet Ali	568 Meziane Mohamed	613 Achoura Halim
525 Neggaz Kheira	569 Bouamama Abdelkader	614 Benmehdi Salah
526 Kouachi Hanane	570 Aissaoua El-Hocine	615 Ferrag El-Hadi
527 Tellil Abdelaali	571 Mekersi Imad	616 Bourezzane Djamel
528 Daghdadj Emhammed	572 Sahih Omar	617 Bouhezza Brahim
529 Adjroud Yamina	573 Fellahi Abdelhak	618 Barkat Ali
530 Boussalem Salim	574 Boudjelal Faiza	619 Salmi Mohamed
531 Khoukhi Abdelhamid	575 Rahmani Abderrahim	620 Labri Boualem
532 Khelloufi-Attou Habib	576 Mahnane Imad	621 Beldjilali El-Hadj
533 Reguieg Yasmina	577 Benkhelifa Hichem Ali	622 Isker Mounir
534 Hamdaoui Zineb	578 Nemeur Kamel	623 Khelifi Farid
535 Makhelouf Brahim	579 Kitani Noureddine	624 Chelghoum Azzeddine
536 Touati Tahar	580 Rahoui Nadir	625 Ghazal Chikh
537 Hamidi Abdelkader	581 Khalifaoui Mohamed	626 Kessoum Rabah
538 Benyoucef Tayeb	582 Louzai Youcef	627 Zenzane Amar
539 Bambrik Meriem	583 Moussaoui Moussa	628 Chikhaoui Mustapha
540 Zeddour Mohammed Brahim Soumia	584 Manae Merwane	629 Boudaoud Karim
541 El-Cheikh-Boukal Abdelghani	585 Larabi Samir	630 Senoussi Abdelkader
542 Sidi Boulouar Abdelkader	586 Khellaf Nassim	631 Houari Youcef
543 Badjou El-Hadj	587 Hibous Mohammed	632 Charaoui Mahmoud
544 Boukebal Hamza	588 Methakkel El Ard Ahmed	633 Mendas Mahfoudh
545 Zaoui Khadidja	589 Fetatnia Khemissi	634 Chouiha Mustapha
	590 Sahraoui Abdelkader	635 Brahimi Mourad

636 Guergat Hocine	681 Demdoun Billel	726 Amrane Khaled
637 Meguimi Lazhar	682 Aliane Mohammed	727 Merahi Abdelatif
638 Djilali Abdelkader	683 Si Youcef Linda	728 Touabti Mohamed Seddik
639 Lamiri Adel	684 Benkedjoune Badreddine	729 Bentekkouk Mourad
640 Benhammoud Mohamed-Ramzi	685 Bouabaia Amira Fatima-Zohra	730 Kourifa Mohammed Amine
641 Saidi Mahdi	686 Bentaga Bahia	731 Taleb Wiam-Meriem
642 Boudoumi Mohammed	687 Tayebi Rachid	732 Damerdji Abdelmadjid
643 Bouchentouf Abdrabbi	688 Banat Mahfoudh	733 Benahmed Abderrazzak
644 Reffas Sidali	689 Ayad Mohammed	734 Bettache Mohammed Ayoub
645 Saadi Abbas	690 Soltani Abdelhak	735 Fares Ahmed
646 Ouadah Mohamed-Djillali	691 Benbaha Takieddine	736 Djouadi Sebti
647 Mekaoucha Redhouane	692 Djoudi Ahmed Oussama	737 Hosseini Ahmed
648 Addila Nasreddine	693 Ouari Hamza	738 Yahiaoui Mabrouk
649 Guerroudj Aissa	694 Bouchenafa Youcef	739 Rached Miloud
650 Guehaz Abdeslam	695 Kenz Oussama	740 Hammouda Djeloul
651 Laifa Issam	696 Bouledjba Ayoub	741 Merouani Ahmed
652 Aggoun Abdelmadjid	697 Salah Ahmed	742 Hakem Kamel
653 Saib Takieddine	698 Ferhati Djahid	743 Bekri Abdelkader
654 Ghouli Merzak	699 Chellabi Abdeldjalil	744 Gasba Abdelkader
655 Negadi Abdallah	700 Charebelfar Houssam	745 Manae Ali
656 Boutalbi Kheireddine	701 Brahiti Mohammed Yacine	746 Bouhouche Ahcene
657 Fallague-Chebra Ibrahim	702 Baya Issameddine	747 Medjdoubi Boualem
658 Oukfif Yacine	703 Mighrane Mohammed	748 Lehbi Chakib
659 Bedouani Azeddine	704 Bougherirza Mohamed El-Amine	749 Chichoune Driss
660 Messaoudi Hafidh	705 Menna Abdessamed	750 Bouzada Abdelouahab
661 Bachir Cherif Hassen	706 Ouis Mohammed Ayoub	751 Hakmi Yacine
662 Azieze Abdenour	707 Boubakeur Mohammed Lamine	752 Meslem Mohamed
663 Bouras Djamel	708 Chettouh Larbi	753 Safer Maamar
664 Kebaili Ayach	709 Madi Mohamed Ridha	754 Othmani Amine
665 Guebli Farid	710 Moussiou Madjed	755 Rouaidia Achour
666 Serhani Abderrezak	711 Remita Hamza	756 Ikhou-Adda Laouni
667 Reziouek Samir	712 Bakli Abderrahim	757 Berrezoug Mustapha
668 Himeur Abderrahmane	713 Boukhari Islam	758 Slami Mohammed
669 Belaidi Kaddour	714 Thabet Mohammed-Amine	759 Abdeladhim Tahar
670 Mechelouf Yacine	715 Mansouri Soufiane	760 Yahi Miloud
671 Bagui Farid	716 Djennadi Walid	761 Arroudj Hamid
672 Laaraba Nasreddine	717 Bekhtaoui Habib	762 Ziadi Salah
673 Koudia Sidahmed	718 Hadj Mohamed Mohamed Bekhlifa	763 Belkherouf Abdelkader
674 Briczni Abdelouadoud	719 Zerrouki Kada	764 Hachani Slimane
675 Boulasnam Abdelghani	720 Belhamra Marwane	765 Benfriha M'Hamed
676 Bouregba Mohammed El-Amine	721 Benlahmar Abdelbasset	766 Benkhedda Amine
677 Rabie Belkacem	722 Lasfer Youcef	767 Khaldi Abdelkarim
678 Kaddour Yettou Khalifa	723 Haddad Khaled	768 Sabri El-Hadj
679 Bougherbal Mohamed Lamine	724 Boudahmani Sofiane	769 Bahria Lakhdar
680 Khalfallah Sofiane	725 Azeri Zakaria	770 Boukhers Zaki



771 Guelai Lakhdar	816 Boukabcha Yacine	861 Mezache Salah
772 Zegaar Sebti	817 Mammad Tarek	862 Abdeslam Hassen
773 Guennaz Rachid	818 Kouidri Mohamed	863 Gasmi Abderrahmane
774 Hefaina Mohammed	819 Denoub Mohamed	864 Haioun Badreddine
775 Adda Belkacem	820 Loukarfi Bilal	865 Azzouz Aoued
776 Benfriha Ahmed	821 Bouguern Rabah	866 Benameur Abdelkader
777 Reghaissia Belkacem	822 Charef Naeleddine	867 Boussenna Djamel
778 Benhabssa Fares	823 Chaoui Mohammed Amine	868 Marouf Mohammed
779 Dahak Tayeb	824 Rebidj El-Houari	869 Kherroubi Noureddine
780 Toukal Athmane	825 Ouail Mourad	870 Behili Mohamed
781 Allal Abdelfattah	826 Khelfallah Youcef	871 Saibi Abdelhadi
782 Zougagh Mohamed	827 Bezli Ali	872 Regaibi Azeddine
783 Nouti Djamaledine	828 Bouanika Rabah	873 Bensassi Taha
784 Bahri Lakhdar	829 Benzidane Khaled	874 Boudiar Tahar
785 Dridi Ammar	830 Merhoum Athmane	875 Aggal Mohammed
786 Boudani Cherif	831 Chai Abdelkader	876 Midoun Zoheir
787 Charfi Abderrahmane	832 Redaouia Mohammed	877 Tebib Nadjib
788 Nemmiche Mohammed	833 Merbough Hachemi	878 Mabrouki Mabrouk
789 Benhergal Abbes	834 Benlazreg Ismail	879 Talbi Mebarek
790 Guergah Rochdi	835 Bengoua Habib	880 Merhoum Houari
791 Rehamnia Hicham	836 Benghanem Sofiane	881 Ramdani Embarek
792 Beladam Mustapha	837 Boulmaiz Mohamed Fathi	882 Afir Fateh
793 Boucharef Abdelkader	838 Djermouni Mohamed Abed Chafik	883 Boukoufala Sellami
794 Boudebouz Abdenacer	839 Benhafsa El-Hadi	884 Boumalek Abdelouahab
795 Yalichani Toufik	840 Dahmane Habib	885 Benecheikh Abdelfattah
796 Bagharsa Belkheir	841 Mouaissi Ali	886 Sebgag Bachir
797 Kadja Issam	842 Addi Farid	887 Leboukh Abdelmalek
798 Rouibi Abdelbassit	843 Athamena Abdeloualid	888 Redjeb El-Hadi
799 Naimi Abdelkader	844 Abdelli Mohammed	889 Guira Fouaz
800 Filali Farid	845 Boubrim Kheireddine	890 Raoudane Abdelkader
801 Hararthia Ammar	846 Belkadi Zouhir	891 Benamor Mebarek
802 Kebir Mohammed	847 Redimi Djamel	892 Khadraoui Fathi
803 Souidi Mohammed	848 Soualah Mohammed	893 Athmani Fayçal
804 Khouder Khaled	849 Yahiaoui Abdelkader	894 Abbassi Moussa
805 Zenad Chaouki	850 Hamzaoui Salah	895 Cheradid Mohammed
806 Meftah Zinelabidine	851 Ghaouti Mourad	896 Rekbia Boubakeur
807 Khoudrane Noureddine	852 Boudjemil Mohammed	897 Ziat Sidali
808 Mohammed-Bakir Rachid	853 Dine Youcef	898 Bensadi Abdelkrim
809 Achour Abdelkader	854 Bourouied Abdelkader	899 Tammime Bilal
810 Khenchoul Kamel	855 Bellour Zidane	900 Ounes Karim
811 Messaoudi Mohamed	856 Bouzidi Hocine	901 Galoul Toufik
812 Haddadi Lounis	857 Briouatte Mohamed	902 Azzoug Samir
813 Triki Aissa	858 Mohamedi Abdelkrim	903 Derdache Samih
814 Rouaba Ibrahim	859 Nouari Réda	904 Chekari Ahmed
815 Bouabdallah M'Hamed-Amine	860 Boudraa Abdelouahab	905 Boucetti Rabah

906 Boukahoul Houssef	951 Athamnia Hicham	996 Bouchenak Abdelbari
907 Laadjel Seddik	952 Menasser Badis	997 Feddag Salaheddine
908 Medjour Hammoud	953 Anane Abderrahmane	998 Khaldi Mohammed Charafeddine
909 Madani Chaouki	954 Rahim Said	999 Salhi Fares
910 Chabbi Abdelhak	955 Herar Oussama	1000 Kessi Yacine
911 Boudjema Ali-Saïd	956 Benfrih Saber	1001 Baberrih Mohamed-Ayoub
912 Boutarfa Mohamed Cherif	957 Rhamras Mohamed-Lamine	1002 Berkani Zakarya
913 Yousfi Mohcen	958 Laïb Sami	1003 Mansouri Oussama
914 Kheroufi Ryad	959 Saad Sofiane	1004 Fayed Djelloul
915 Hamli Charafeddine	960 Houari El-Amine	1005 Bennaceur Issam
916 Abdennouri Zaid	961 Yessaad Abdelhakim	1006 Lekal Mohammed
917 Cherifi Sofiane	962 Boumaza Imad	1007 Soudaki Sidahmed
918 Hadidi Yacine	963 Araïbi Omar	1008 Rouigueb Khaled
919 Feguiri Maamar	964 Baktache Ramzi	1009 Semaïli Salaheddine
920 Benhammouda Bilal	965 Messaoudi Mohcen	1010 Boukhamla Zouhir
921 Mesmous Abdelhamid	966 Yachi Aymen	1011 M'Silti Youcef
922 Bouzad Abderrzak	967 Makhroufi Rochdi	1012 Bensalem Mokhtar Saïd
923 Kadri Zakarya	968 Belabdi Mohamed El-Amine	1013 Brahim Tighremt
924 Hammouda Fouad	969 Ghani Mohammed Amine	1014 Mohamedatni Hamza
925 Adda Benattia Mohamed Sofiane	970 Ghelbi Mohammed	1015 Guessar El-Fathi
926 Hamel Radouane	971 Bouregba Abdelkrim	1016 Bebbâ Abderrezzak
927 Nasri Miloud	972 Attalah Ahmed	1017 Hessainia Taoufik
928 Haricha Abdallah	973 Saïghi Abdelhakim	1018 Meftah Mohamed-Cherif
929 Benaouda Mohamed	974 Messak Zakarya	1019 Redjaïmia Lakhmissi
930 Laïb Tahar	975 Amara Sofiane	1020 Sassi Hadeïf Abdelmalek
931 Guerbatou Mourad	976 Abdelkader Harzallah Sofiane	1021 Benkadi Abdellatif
932 Metidji Mohammed	977 Bendaoud Hasni	1022 Hamza Ismail
933 Kaddouri Bilel	978 Merdassi Ilyes	1023 Saïdi Ammar
934 Guedida Ibrahim	979 Bougherara Abdelmoumene	1024 Bouleknafed Messaoud
935 Brada Ilyes	980 Zaoui Mousaab	1025 Zahri Imeddine
936 Yahamdi Mohammed-Amine	981 Khelifi Benasla	1026 Assoul Toufik
937 Chabbi Moussa	982 Bettouï Hamza	1027 Selma Mohamed Lakhdar
938 Laouïssi Mohamed Amine	983 Ounis Idris	1028 Berellah Hocine
939 Djaidja Ali	984 Guendez Miloud	1029 Dib Kamal
940 Menas Ryad	985 Khouazem Ali	1030 Chorfi Nouar
941 Ghoudelbourek Moncef	986 Zitouni Billal	1031 Benmehdia Ibrahim
942 Belalem Mohammed	987 Djaballah Boudjebiba Farouk	1032 Diffallah Ghani
943 Boualleg Achraf	988 Dahas Islam	1033 Debilou Djaber
944 Brighen Nabil	989 Boubryem Aymen	1034 Aremlî Abdelouhab
945 Almas Louanes	990 Bouamri Hatem	1035 Chaoui Ouahib
946 Chergui Abderezzak	991 Boudarsa Mohammed Islam	1036 Djabali Fethi
947 Bensaidi Oussama	992 Mehidi Mohamed	1037 Riabi Brahim
948 Hadjadj Islam	993 Chennib Lotfi-Seïf	1038 Rouabah Saïd
949 Bouanani Samir	994 Nouri Abdellah	1039 Gharsi Toufik
950 Khoudja Ibrahim	995 Allagui Nadjib	1040 Bouacha Abdetaki

1041 Noui Khemis	1086 Debbouba Lazhar	1131 Allouch Bilal
1042 El-Khane Abderraouf	1087 Salimi Khaled	1132 Faden Belkhir
1043 Haddadi Nadir	1088 Askri Abdelkrim	1133 Khelif Fateh
1044 Benlamoudi Fayçal	1089 Bouchair Bakir	1134 Khentouche Nabil
1045 Bougouffa Slimane	1090 Salhi Mourad	1135 Mahdi Djamel
1046 Fellah Fouad	1091 Djoudi Adel	1136 Belabed Omar
1047 Benhaddouche Moussa	1092 Addoun Mohamed El-Amine	1137 Bouzerara Karim
1048 Tebboub Mohamed	1093 Gharbi Mohammed	1138 Boulkarn Siham
1049 Elmita Nadjim	1094 Boubeggar Said	1139 Ghoul Abdelkader
1050 Djaballah Boumediene	1095 Bouzaroura Abderrahmane	1140 Derghoum Kaddour
1051 Benharoun Adel	1096 Benecheikh El-Bachir	1141 Benzerga Karim
1052 Telaoumaten Djamel	1097 Kaouache Zouhir	1142 Djellouli Abdelkader
1053 Ahmahma Abdelfattah	1098 Bouloussekh Aissa	1143 Kalouch Boumediene
1054 Ferragui Boumediene	1099 Amiar Ahmed	1144 Kechoud Abdelhalim
1055 Boudis Djameleddine	1100 Bourara Abdessalam	1145 Birak Aissa
1056 Khellou Adel	1101 Bougarech Madjid	1146 Touioui Chadli
1057 Bouchakhchoukha Ammar	1102 Ghabane Mahmoud	1147 Boumelita Zoheir
1058 Benlamoudi Fayçal	1103 Karek Hamada	1148 Labhour Nabil
1059 Mebarki Fodhil	1104 Zellouma Sabri	1149 Belmerabet Abdelghani
1060 Soualmi Ahmed	1105 Talhi Amine	1150 Bellili Abdelmalek
1061 Fassekh Tarek	1106 Thabet Hicham	1151 Ferhaoui Hammoudi
1062 Abdich Farid	1107 Bekkouche Younes	1152 Boutalbi Abdelouaheb
1063 Dziri Ammar	1108 Oussiaf Hamza	1153 Stiti Fateh
1064 Moumenine El-Houari	1109 Diar Mohamed El-Yazid	1154 Grid Boubakeur El-Sedik
1065 Yekni Lounis	1110 Belhadj Benyahia Maamar	1155 Bensalem Walid
1066 Melki Mohammed	1111 Hassini Mohamed El-Hadi	1156 Ghadjatti Samir
1067 Akrich Mounir	1112 Boutouil Ibrahim	1157 Tafer Nouredine
1068 Belhouchat Younes	1113 Dib Djamel	1158 Triki Tarek
1069 Achour Abderahmane	1114 Merabet Ayach Mebrouk	1159 Tighriene Lotfi
1070 Taleb Bilal	1115 Bouteldj Farid	1160 Douza Seifeddine
1071 Belguet Aziez	1116 Rezgui Abdelaziz	1161 Merghid Redhouane
1072 Ghelimi Abdelhak	1117 Benouadah Mohamed	1162 Benberna Abdelghani
1073 Mezhoud Chawki	1118 Tir Nouredine	1163 Lefkir Slimane
1074 Bekkari Lakhdar	1119 Yousfi Ammar	1164 Hakkar Karima
1075 Bouzouaid Abdeldjalil	1120 Benarbia Mohammed	1165 Bakhouche Habib
1076 Djaalali Mohammed	1121 Aouissi Hacene	1166 Keddouche Adel
1077 El-Hadj Rafik	1122 Messaoudi Farid	1167 Farhi Oualid
1078 Rouini Adel	1123 Bendjebbar Badrezamane	1168 Benhannachi Bilal
1079 Sassi Bekkada	1124 Abid Mohamed Ali	1169 El-Hadef El-Okki Nabil
1080 Anoune Zineddine	1125 Azzouzi Salah	1170 Zouitene Brahim
1081 Taguig Salaheddine	1126 Bouradi Messaoud	1171 Berahlia Fayçal
1082 Tammime Mohamed	1127 Ferarsa Mohamed	1172 Khentouche Radouane
1083 Bouchech Karim	1128 Kenzari M'Hamed	1173 Atout Fayçal
1084 Messaadi Imad	1129 Daa Abdeldjalil	1174 Bouguerra Amir
1085 Bechina Bilal	1130 El-Chikh Abderezzak	1175 Chaiche Ibrahim

1176 Djeddou Rahim	1221 Adekhar Boubakeur	1266 Makhloufi Rachid
1177 Mezouar Badreddine	1222 Bellout Sofiane	1267 Hadi Salah
1178 Chaouche Billel	1223 Keroui Ahlam	1268 Guerrioua El-Djermouni
1179 Maiza Fares	1224 Khemici Adem Anis	1269 Menzel Bachir
1180 Belkhiri Charafeddine	1225 Sellama Amine	1270 Khemmari Radouane
1181 Bousebie Mohammed-Amine	1226 El-Arch Elhadj	1271 Demmam Mabrouk
1182 Younsi Slimani Houari	1227 Naceur Maroua Safa	1272 Madi Imadeddine
1183 Laib Yahya	1228 Zaïmi Besma	1273 Guefaifia El-Sebti
1184 Zouira Mohammed Yacine	1229 Bourouh Seifeddine	1274 Ayachi Ameer
1185 Abidat Brahim	1230 Dekkar Rami	1275 Atailia Walid
1186 Kihel Ilyas	1231 Laidoune Lazhar	1276 Larbaoui Bilal
1187 Fedala Youcef	1232 Kitatni Soheib	1277 Taleb Hicham
1188 Soual Abdelghaffar	1233 Kahlouche Houssam	1278 Guerfa Abderaouf
1189 Rahmani Iyes	1234 Beddar Mennad	1279 Cheraitia Zouhir
1190 Bouharrathi Abderrahmane	1235 Aissani Amina	1280 Boudjriou Chabane
1191 Benaouda Maamar	1236 Abda Safwa	1281 Kitatni Lotfi
1192 Berraf Zakaria	1237 Zouiri Boutaiba	1282 Bencheikh Manel
1193 Bouziane Abdelouadoud	1238 Adjal Mohamed-Cherif	1283 Mouilah Zohra
1194 Allache Ryad	1239 Arbi-Aouda Sidali	1284 Kelaiaia Adel
1195 Derradji Housseem	1240 Belmerdaci Sonia	1285 Drissi Mohamed
1196 Kares Djamel	1241 Boukachabia Dat-El-Himma	1286 Kherief Adel
1197 Haddad Abderraouf	1242 Guettiche Rayane	1287 Halouani Hicham
1198 Belmadani Oussama	1243 Ammour Sihem	1288 Merouani Djalal
1199 Merabet Nourelhouda	1244 Bouazza Abdelkrim	1289 Makhlouf Mohamed-Ali
1200 Kara Noureddine	1245 Zemmiti Tarek	1290 Boulekhssayem Faouzi
1201 Allali Ahmed	1246 Khorchef Ouahid	1291 Lemgoud Smail
1202 Mostefaoui Khaled	1247 Azzouzi Hamou	1292 Zeraoula Fatima-Zahra
1203 Athamen Mohamed-Islam	1248 Trabelssi Zoubir	1293 Boudhous El-Hacen
1204 Hamadouche Toufik	1249 Boukhris Fayçal	1294 Chennafi Lila
1205 Namous Nouh	1250 Atailia Choukri	1295 Fertas Toufik
1206 Keddari Hamza	1251 Gherbi Zine	1296 Helal Brahim
1207 Hassini Benaouda	1252 Zentout Abdelhadi	1297 Khelaifia Abdelaziz
1208 Zeghad Hakima	1253 Messif Sofiane	1298 Nouikes Nasreddine
1209 Hamdi Mohammed El-Amine	1254 Messaoudia Khaled	1299 Cheguetmi Kamel
1210 Hocine Nasreddine	1255 Chebbour Salim	1300 Latrache Yahia
1211 Kouadria Ahmed Abdelaziz	1256 Benhalima Rabah	1301 Labiad Ammar
1212 Attia Zakaria	1257 Yahiaoui Farouk	1302 Ali-Larnene Merwane
1213 Aït Hadjam Oussama	1258 Boudis Tahar	1303 Belazara Fouad
1214 Djelaibia Sarah	1259 Brioua Hamza	1304 Ghalmi Salim
1215 Kayou Manel	1260 Mehommel Farid	1305 Aiouedj Lazhar
1216 Oudir Fatah	1261 Louaer Salah	1306 Kerrout Salim
1217 Aberkane Mohammed	1262 Bouassida Nabila	1307 Mezhoud Hanane
1218 Zouitene Raïd	1263 Yadjissi Abderrahmane	1308 Merouani Ali
1219 Bougana Zahi	1264 Kafi El-Sadek	1309 Amrouche Redouane
1220 Belmadi Fayçal Abdesalam	1265 Saadi Lotfi	1310 Merikhi Ammar

1311 Himri Ramla	1356 Chaïb Mustapha	1401 Bouanani Haroune
1312 Boukhalfa Oussama	1357 Benhamida Aziz	1402 Bouziane Fethi
1313 Bouhenni Karima	1358 Benkerrouche Ammari	1403 Meghzi Mahieddine
1314 Azizi Malek	1359 Dib Hadj-Ahmed	1404 Lounissi Samir
1315 Belfa Boualem	1360 Boukik Lamine	1405 Dekkiche El-Hadj
1316 Lemouchi Kheireddine	1361 Khetrou Abbas	1406 Bouanane Ismail
1317 Hamel Houssam	1362 Si-Abdallah Hammadi	1407 Bouanika Rochdi
1318 Houasnia Abdelkader	1363 Nabi Wahid	1408 Chebbi Mounir
1319 Frik Mehdi	1364 Hemaïzia Karim	1409 Mostefa Hacene
1320 Debbouche Salih	1365 Yahmi Karim	1410 Khellouf Nasreddine
1321 Tafrount Ezzoubeyr	1366 Mahi Ramdane	1411 Boulahrouz Houssameddine
1322 Belkhelfa Rabah	1367 Cherabcha Adel	1412 Abdoune Abdennour
1323 Boukerzaza Nacer	1368 Abid Charafeddine	1413 Dahmane Mohammed Amine
1324 Boulares Boualem	1369 Djebouri Fayçal	1414 Belgasmi Seifeddine
1325 Beghdouche Cherif	1370 Houasnia Adel	1415 Tehari El-Mahdi
1326 Gherraz Haroune	1371 Soudani Mohammed-El-Tahar	1416 Hafid Mohammed Belhacen
1327 Semcha Imededdine	1372 Rahmane Djilali	1417 Chikhoune Djelloul
1328 Belattar Manal	1373 Makhoulf Mohammed Seddik	1418 Arous Mohammed-Amine
1329 Adjir Meriem	1374 Benhalima M'Hamed	1419 Bekki Mohammed El-Amine
1330 Zaouech Faiza	1375 Addaoui Abdelkader	1420 Hadj Henni Bilal
1331 Zerrougui Nourelhouda Nadjiba	1376 Djeghader Farid	1421 Hadjadi Belkacem
1332 Aïssaoui Fatima-Zohra	1377 Khellaf Abdelbaki	1422 Belgahri Issam
1333 Taamallah Keltoum	1378 Akermi Mohamed	1423 Larbaoui Yacine
1334 Boukerfa Hayet	1379 Ghadjati Abdelhamid	1424 Skender Abdelkarim
1335 Harkati Dina Aziza	1380 Kada Rabah	1425 Aït Chekhdhid Ahmed
1336 Bouhenni Karima	1381 Benchaa Yakoub	1426 Hamma Seddik
1337 Remaki Yazid	1382 Yahia Lotfi	1427 Moumene Imad
1338 Hadri Abdelghani	1383 Zeggai Mustapha	1428 Salhi Mohamed
1339 Bouaraguia Samir	1384 Laouissi Seddik	1429 Bendjabeur Naamane
1340 Karki Redha	1385 Mekkaoui Thameur	1430 Ladoudi Mostefa
1341 Nini Abdelaziz	1386 Dahmoune Mohammed	1431 Zemri Ahmed
1342 Ahmed-Sista Abdelfettah	1387 Merzane Merzoug	1432 Kouider-Douadji Benhenni
1343 Meghlaoui Djalal	1388 M'Salla Abdelkader	1433 Satha Mohammed Amine
1344 Beddal Hamza	1389 Boualleg Walid	1434 Bouhaya Kheireddine
1345 Rahali Badr-Ouissam	1390 Merazga Mohamed-Nourezzamane	1435 Latrous Abdelhak
1346 Bouras Smail	1391 Mansouri Ibrahim	1436 Hadeef Rachid
1347 Radji Mohamed-Rédha	1392 Tahraoui Abdelaziz	1437 Benoughidene Anis
1348 Messegmine Mustapha	1393 Gouaidia Nasreddine	1438 Benyani Fekreddine
1349 Bounemoura Abdelkrim	1394 Ghendouz Mouloud	1439 Arroussi Dhiaeddine
1350 Heddami Rafik	1395 Bentria Abderrazak	1440 Achir Kheireddine
1351 Arroussi Miloud	1396 Ghodbane Mohamed Rédha	1441 Halima Salem Mohammed
1352 Boughaba Djamel	1397 Rabehi Mohammed	1442 Beliazi Salaheddine
1353 Kerdi Tahar	1398 Ferhat Mehdi-Amine	1443 Badaoui Amine
1354 Benzetta Hakim	1399 Mohammedi Ilyes	1444 Djabri Mohammed
1355 Rebiai Toufik	1400 Ghenaim Idris	1445 Debbal Abdelhak

1446 Fessiou Yasser	1490 Aïnar Amir Khaled	1535 Tahri Mohammed
1447 Ouis Zakarya	1491 Tazegait Abdelkader	1536 Hocine Nouredine
1448 Derrar Omar	1492 Mokrani Fahd	1537 Naidja Abderrazak
1449 Chemli Zouheir	1493 Benyeghzer Karim	1538 Barkaoui Mohammed
1450 Chorfi Oussama	1494 Ali-Haimoud Yacine	1539 Tehri Houssam
1451 Yahia Oussama	1495 Mostefaoui Yacine	1540 Nemour Nabil
1452 Benchora Djameleddine	1496 Fekaoui Ahmed	1541 Rouab Abdennour
1453 Louaar Oussama	1497 Messaad El-Hadj	1542 Draoui Achour
1454 Kendoussi Takieddine	1498 Belhocine Ahmida	1543 Naas Imad
1455 Bensmail Boualem	1499 Tebessi Tarek	1544 Hamiti Ahmed
1456 Ghazali Lakhdar	1500 Menniche Mohammed	1545 Djouadi Aïssa
1457 Benachi Ramzi	1501 Cheloufi Chaouki	1546 Ghaoui Farid
1458 Boumediene Bilal-Djaber	1502 Bencherif Tahar	1547 Assous Aboubakeur
1459 Benaouda Rouad Abderraouf	1503 Iche Mohammed	1548 Houma Badreddine
1460 Moulai Sidali	1504 Bouhaoua Tarek	1549 El-Lahiani Mohamed
1461 Mekhloufi Ilyes	1505 Lahiani Nouredine	1550 Doussa Abderrahmane
1462 Tikhmarine Alaeddine	1506 Remadnia Yacine	1551 Hennous Hamza
1463 El-Ouahdi Mahdi	1507 Guernane Hakim	1552 Bencherif Mohammed
1464 Nassr-Chouiter Mohammed El-Amine	1508 Seid Djamel	1553 Kabel Abdelhakim
1465 Belhenniche Mahdi	1509 Khodja Abdellah	1554 Berrached Abderrahmane
1466 Berrahi Walid	1510 Seid Imadeddine	1555 Ladjel Kheireddine
1467 Hamdani Mohamed-El-Amine	1511 Riali Mourad	1556 Sahraoui Ahmed
1468 Sahih Nouredine	1512 Graifia Mohamed	1557 Boumedjou Abdelraouf
1469 Djellai Mohamed	1513 Mesbahi Djalal	1558 Benhedada Ahmed
1470 Lassar Yahia-Haitham	1514 Bouteffaha Mohammed	1559 Boumaza Hani
1471 Azzouz Mohamed	1515 Boudaraa Abdelwahad	1560 Balah Ayache
1472 Aïssaoui Sidahmed El-Hachemi	1516 Henniche Mohamed	1561 Gouami Lotfi
1473 Gossa Salim	1517 Boutareg Saïd	1562 Boudjouras Senoussi
1474 Moumene Nassim-Omar	1518 Laïb Nassim	1563 Maïzi Ghanim
1475 Mouna Mustapha	1519 Omar Rafik	1564 Kherchouche Ali
1476 Barbara Yacine	1520 Amri Abdelkader	1565 Hamidi Mohamed
1477 Kerboub Salim	1521 Debbous Réda	1566 Fertas Fatehallah
1478 Labchaki Tahar	1522 Khechba Rezki	1567 Messadia Chaker
1479 Kamli Mohammed	1523 Hammouda Fethi	1568 Nefti Mohammed
1480 Dadda Mohammed	1524 Rebidj Brahim	1569 Mekssen Lazhar
1481 Djellil Lakhdar	1525 Kouadria Yacine	1570 Naami Saad
1482 Sellali Nabil	1526 Tounssi Ahmed	1571 Kadir Hocine
1483 Boukeloua Tarek	1527 Torchi Hacene	1572 Baalla Abdallah
1484 Sekrane Cherif	1528 Bassour Mohamed	1573 Haouam Brahim
1485 Kechrid Sofiane	1529 Bendida Mohammed	1574 Chouaib Zakarya
1486 Siad Omar	1530 Belbacha Mahfoudh	
1487 Djaidja Yacine	1531 Lahouel Mohammed-El-Amine	
1488 Boutobza Abdelhakim	1532 Nasri Rabah	
1489 Seddiki Abdelkader-Fethallah	1533 Haddada Abderrahmane	
	1534 Benfafa Louafi	

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses ainsi que les modalités pratiques de gestion du compte en devises ouvert au nom du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023.**

— — — —

Le ministre de la jeunesse et des sports, et

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, modifié et complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 23-177 du 6 Chaoual 1444 correspondant au 26 avril 2023 portant création du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 23-177 du 6 Chaoual 1444 correspondant au 26 avril 2023 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses ainsi que les modalités pratiques de gestion du compte en devises ouvert au nom du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023.

Art. 2. — Le compte en devises ouvert, à cet effet, auprès d'une banque publique algérienne, au nom du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023, est mouvementé sur ordre express du président du haut comité ou du secrétaire général des jeux après délégation, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 23-177 du 6 Chaoual 1444 correspondant au 26 avril 2023 susvisé.

Art. 3. — Le compte en devises prévu à l'article 1er ci-dessus, abrite :

**En recettes :**

— les subventions des organismes internationaux, notamment les organismes cités dans les règlements des jeux sportifs panarabes ;

— le produit des frais d'engagement et de la contribution des pays arabes participants à la quinzième édition des jeux sportifs panarabes - Algérie 2023 ;

— les produits provenant de la commercialisation des jeux ;

— les dons et legs provenant des instances internationales (en devises) ;

— les produits provenant des recours éventuels, conformément aux règlements régissant la quinzième édition des jeux sportifs panarabes - Algérie 2023 ;

— les autres recettes en devises, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— le dépôt de cautions et de garanties.

**En dépenses :**

— les remboursements effectués sur les frais de contribution et d'engagement des pays arabes participants, conformément aux règlements des jeux sportifs régissant la quinzième édition des jeux sportifs panarabes - Algérie 2023 ;

— les remboursements des recours éventuels, conformément aux règlements régissant la quinzième édition des jeux sportifs panarabes - Algérie 2023 ;

— le remboursement des titres de transport internationaux, des frais engagés ainsi que des honoraires et indemnités des juges, des arbitres et des officiels internationaux agréés par le haut comité d'organisation de la quinzième édition des jeux, conformément à la réglementation sportive internationale en vigueur ;

— les remboursements des dépôts de cautions et des garanties ;

— les remboursements des prestations des laboratoires antidopage et acquisition de kits de contrôle antidopage ;

— les remboursements des matériels et équipements sportifs destinés aux compétitions.

Ar. 4. — Est entendu par officiels internationaux prévus par le présent arrêté, toute personne dûment désignée par une instance ou entité sportive internationale ou invitée par le haut comité d'organisation des jeux pour assumer une mission d'organisation ou d'encadrement ou de contrôle dans une discipline sportive inscrite au programme des quinzièmes jeux sportifs panarabes - Algérie 2023, conformément à la réglementation en vigueur.

La nature des dépenses afférentes à ces personnels se définit comme suit :

- remboursement des titres de transport ;
- remboursement des frais de visas ;
- remboursement des frais d'hébergement, de transport et de restauration, durant le trajet vers l'Algérie ;
- honoraires et indemnités.

Art. 5. — Le compte cité à l'article 1er ci-dessus, est clôturé à l'issue du dépôt des rapports d'exécution et des bilans des jeux auprès de toutes les autorités et organismes concernés, et le reliquat est versé au Trésor public, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le président du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023, est chargé de l'exécution des mesures et actions prévues par le présent arrêté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023.

Le ministre de la jeunesse  
et des sports

Le ministre  
des finances

Abderrahmane HAMMAD

Laziz FAID

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Arrêté du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission nationale de la carte sanitaire.**

— — — —

Par arrêté du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 22-373 du Aouel Rabie Ethani 1444 correspondant au 27 octobre 2022 fixant les modalités d'élaboration, d'évaluation et de mise à jour de la carte sanitaire, à la commission nationale de la carte sanitaire, pour une durée de cinq (5) années, renouvelable une seule fois :

**Au titre des représentants des ministères :**

- M. Gribi Sid Ali, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Mme. Belhi Imane, représentante du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- M. Boukouira Mouaâouiya, représentant du ministre des finances ;
- Mme. Bouallouche Rachida, représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Mme. Saidani Rachida, représentante du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- Mme. Merad Boudia Naïma, représentante du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. Timesguida Islem, représentant du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique.

**Au titre des organismes nationaux :**

- Mme. Belghanem Chafika, représentante du Conseil national économique, social et environnemental ;
- Mme. Oudjida Fella, représentante de l'agence nationale de la sécurité sanitaire ;
- Mme. Hached Dalila, représentante de l'office national des statistiques.

**Au titre du ministère chargé de la santé :**

- M. Rahal Ilyès, directeur général des services de santé et de la réforme hospitalière ;
- M. Fourar Djamel, directeur général de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Mme. Hadjoudj Wahiba, directrice générale de la pharmacie et des équipements de santé ;
- Mme. Ali Smail Fatima Zohra, directrice des études et de la planification ;
- M. Bencherik El Hadj, directeur des ressources humaines ;
- M. Ouali Amar, directeur de la population ;
- M. Messaoudi Mouhoub, directeur des systèmes d'information et de l'informatique ;
- M. Bourahla Mohamed, directeur des finances et des moyens ;
- Mme. Khoualed Lynda, directrice de la formation.

La composition de la commission nationale prévue ci-dessus, sera complétée par le représentant de l'observatoire national de la santé et le représentant du directeur de l'institut national de santé publique ultérieurement, dès leur nomination.



**Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 24 septembre 2023 portant désignation des membres du comité national multisectoriel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles.**

— — — —

Par arrêté du 8 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 24 septembre 2023, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 22-311 du 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité national multisectoriel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles, au comité national multisectoriel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles, pour un mandat de cinq (5) années renouvelable :

**Au titre des ministères :**

- M. Aouni Mohamed Arezki, représentant du ministère de la défense nationale ;
- M. Fourar Djamel, représentant du ministre chargé de la santé ;
- M. Boukouira Mouaâwiya, représentant du ministre chargé des finances ;
- M. Bouzidi Belkacem, représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- M. Gatcha Abdelkader, représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- Mme. Hadji Aïcha, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Mme. Kacem Ourida, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- M. Amrouni Sid Ahmed, représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- Mme. Oulmane Soumaya, représentante du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;
- Mme. Adda Abou Leïla, représentante du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- Mme. Ghalmi Asma, représentante du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- Mme. Adoul Lamia, représentante du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- M. Haridi Noureddine, représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- Mme. Nouioua Amina, représentante du ministre chargé de la communication ;
- M. Boukharouba Abdelhak, représentant du ministre chargé des transports ;
- Mme. Merad Boudia Naïma, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Mme. Ferrani Assia, représentante du ministre chargé de l'environnement.

**Au titre des institutions et organismes nationaux :**

- Mme. Touami Samira, représentante de l'institut national de santé publique ;
- M. Bachir Bouiajra Noureddine, représentant de l'agence thématique de recherche en sciences de la santé ;
- Mme. Oudjida Fella, représentante de l'agence nationale de la sécurité sanitaire.

**Au titre des organisations et associations :**

- M. Zebdi Mustapha, représentant de l'association algérienne de protection et d'orientation du consommateur ;
- Mme. Kettab Hamida, représentante de l'association El Amel, centre Pierre et Marie Curie, d'aide aux cancéreux ;
- M. Bendib Noureddine, représentant de l'association sportive du grand Alger ;
- M. Ouhadda Fayçal, représentant de l'association des diabétiques ;
- M. Sadaoui Rachid, représentant de l'association algérienne de solidarité aux malades respiratoires ;
- M. Moussaoui Mustapha, représentant de l'association nationale El Badr, d'aide aux malades atteints de cancer et de lutte antitabac.

**Au titre des personnalités :**

- Mme. Fedala Soumeiya, professeure hospitalo-universitaire en endocrinologie ;
- M. Gharnaout Merzak, professeur hospitalo-universitaire en pneumo-phtisiologie ;
- Mme. Kerboua Asma, professeure hospitalo-universitaire en oncologie ;
- M. Malek Rachid, professeur hospitalo-universitaire en médecine interne et diabétologie ;
- M. Nibouche Djamaledine, professeur hospitalo-universitaire en cardiologie ;
- Mme. Boumendjel Fatiha, professeure hospitalo-universitaire en médecine du sport ;
- M. Tebaibia Ammar, professeur hospitalo-universitaire en médecine interne ;
- M. Kadri Kamel, praticien spécialiste de santé publique en nutrition alimentation.

La composition du comité national prévu ci-dessus, sera complétée ultérieurement par un représentant de l'association activant dans le domaine des maladies cardiovasculaires et un représentant de l'association activant dans le domaine de la lutte contre la mauvaise alimentation, dès leur désignation.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**Arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 5 juin 2023 portant constitution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du centre national de développement des ressources biologiques.**

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement d'un centre de développement des ressources biologiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 portant création des commissions administratives paritaires des différents corps de fonctionnaires du centre national du développement des ressources biologiques ;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est constitué deux (2) commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du centre national de développement des ressources biologiques.

Art. 2. — Le nombre des membres des commissions administratives paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus, est fixé selon le tableau ci-après :

Commissions	Corps ou grades	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1	Ingénieur principal de l'environnement Ingénieur d'Etat de l'environnement Administrateur principal Administrateur analyste Administrateur Assistant administrateur Documentaliste-archiviste principal Traducteur - interprète principal Traducteur - interprète	3	3	3	3
Commission 2	Technicien supérieur de l'environnement Attaché principal d'administration Agent principal d'administration Agent d'administration Comptable administratif principal Comptable administratif Assistant documentaliste - archiviste Secrétaire principal de direction Secrétaire de direction Secrétaire Agent de saisie Technicien supérieur en informatique Conducteur d'automobile de 1ère catégorie	2	2	2	2

Art. 3. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 portant création des commissions administratives paritaires des différents corps de fonctionnaires du centre national du développement des ressources biologiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 5 juin 2023.

Fazia DAHLAB.

-----★-----

**Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 Jomada Ethania 1444 correspondant au 15 janvier 2023 portant désignation des membres du comité « substances réglementées » (substances appauvrissant la couche d'ozone).**

-----

Par arrêté du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023, l'arrêté du 22 Jomada Ethania 1444 correspondant au 15 janvier 2023 portant désignation des membres du comité « substances réglementées » (substances appauvrissant la couche d'ozone), est modifié comme suit :

« — M. Tebani Messaoud, représentant du ministre chargé de l'environnement, président, en remplacement de Mme. Dahlab Fazia ;

.....(le reste sans changement)..... ».

-----★-----

**Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 9 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 20 juin 2021 portant désignation des membres de la commission nationale des aires protégées.**

-----

Par arrêté du 21 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 9 juillet 2023, l'arrêté du 9 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 20 juin 2021, modifié, portant désignation des membres de la commission nationale des aires protégées, est modifié comme suit :

«.....(sans changement).....

— Mme. Bendjedda Nadjiba, représentante du ministre chargé des forêts, vice-présidente, en remplacement de Mme. Loucif Ilham.

.....(le reste sans changement)..... ».